RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00998
Numéro SIREN : 881 624 696
Nom ou dénomination : AB SHOES

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2020 sous le numéro de dépôt 5726

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5726

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

Déposant :

Nom/dénomination : AB SHOES

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 624 696

N° gestion : 2020 B 00998

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

S.A.S.U. AB SHOES
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital : 1.000 euros
Siège social : 59, résidence Elysée 2 – LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

(EN COURS DE CONSTITUTION)

Le soussigné,

Monsieur BASHIRI Ardalant
Né le 9 mai 1978 à BAGNOLET
De nationalité française
Demeurant 59, résidence Elysée 2 – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD

A désigné à l'issue de la signature des statuts sociaux le premier Président de la société, conformément à l'article 14 des statuts sociaux.

I. Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société :

Monsieur BASHIRI Ardalant, demeurant 59, résidence Elysée 2 – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD pour une durée indéterminée,

Qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, d'interdiction ou déchéance susceptibles d'empêcher d'exercer ce mandat.

II. Pouvoirs du Gérant

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues au titre 3 des statuts.

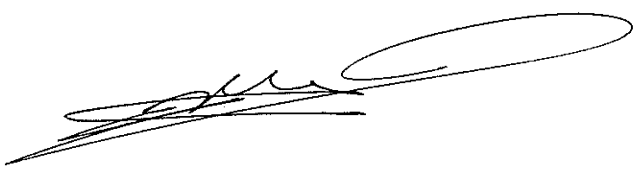
III. Rémunération du Président

La rémunération du Président sera fixée à l'occasion d'une décision ultérieure.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris, le 20.01.2020

Signature de l'associé unique



Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5726

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB SHOES

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 624 696

N° gestion : 2020 B 00998

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Pour copie certifiée conforme délivrée le 08/04/2020
Page 2 sur 2
Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépot - 2020/5726 / 881624696

AB SHOES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social :

59 résidence Elysées 2
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

BULLETIN DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

La soussignée

Monsieur BASHIRI Ardalant

Demeurant 59 résidence Elysées 2 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Né le 09 MAI 1978à BAGNOLET (78)

De nationalité FRANCAISE

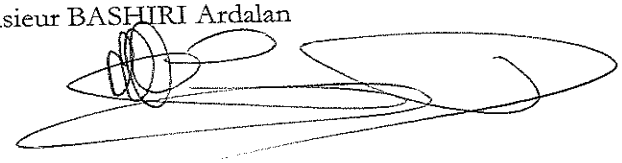
APPORTEUR DE 10 Actions de 1 0 euros chacune
Libere intégralement

Le présent état qui constate la soucription de 10 actions de 100 Euros chacune de la société AB SHOES libéré intégralement soit le versement de la somme de MILLE EUROS (1000) correspondant à la libération de lotalité du nominal desdites actions, est certifié exact et véritable par l actionnaire unique

A la celle saint cloud
Le 20 janvier 2020

LU ET APPROUVE

Monsieur BASHIRI Ardalan



Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5726

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AB SHOES

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 624 696

N° gestion : 2020 B 00998

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Crédit Mutuel
CCM PARIS 1 2 LOUVRE MONTORGUEIL
28 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS
☎ 01 53 35 44 41 FAX 01 40 41 96 23 ✉ 06031@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM PARIS 1 2 LOUVRE MONTORGUEIL 28 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Ardalant BASHIRI, représentant de la société AB SHOES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 59 RESIDENCE ELYSEE 2 78170 LA CELLE ST CLOUD, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Ardalant BASHIRI
Nombre d'actions : 10
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06031 00020853901 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Lydie CLAVIER
Chargée d'affaires
lydie.clavier@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Paris 1-2 Louvre - Montorgueil
28, rue Etienne Marcel 75002 PARIS
Tél. 01 53 35 44 41 (appel local non surtaxé)
Fax 01 40 41 96 23
Email : 06031@creditmutuel.fr

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:17
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Greffe du tribunal de commerce de Versailles

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5726

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB SHOES

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 881 624 696

N° gestion : 2020 B 00998

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

"S.A.S.U. AB SHOES"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1. 000 €

Siège social : 59 Résidence ELYSEES 2, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BASHIRI Ardalant
Né le 9 mai 1978 à BAGNOLET
De nationalité française
Demeurant 59 Résidence Elysée 2 LA CELLE- SAINT- CLOUD(78170)

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et qu'il a décidé d'instituer.

1 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

TITRE I
FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé par le soussigné une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, le négoce, en gros, demi-gros, détail, de chaussures, prêt à porter, textiles, vêtements tous genres, accessoires de mode, bijoux fantaisie, maroquinerie, bazar, linge de maison, import-export ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé et brevet concernant ces activités ;

- Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

AB SHOES

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé :

59 Résidence ELYSEES 2, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

2 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, commençant à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé Unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'Associé Unique, Monsieur BASHIRI Ardalant, soussigné, a fait apports en numéraire à la société de la somme de Mille euros (1.000, €)

- TOTAL DES APPORTS :.....1.000 €

La somme totale versée, soit mille euros (1.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LE CREDIT MUTUEL, agence 28 rue Etienne MARCEL à PARIS 75002, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en dix (10) actions de cent euros (100 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, libérées intégralement et appartenant toutes à l'Associé Unique en proportion de ses apports, savoir :

- Monsieur BASHIRI Ardalant10 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 actions

3 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans le livre de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires régissant la cession d'actions est nulle de plein droit.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, selon décision unilatérale de l'Associé Unique.

Si la société vient à perdre son caractère unipersonnel, toute modification du capital social sera alors soumise aux conditions ci-après exposées, et s'appliquant aux décisions collectives des actionnaires prises en assemblée.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au(x) propriétaire(s) des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

<u>Transmission</u>

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'Associé Unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements ».

BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si la société vient à perdre son caractère unipersonnel, la transmission des actions ne pourra s'effectuer qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires ci-après exposées :

Toute transmission d'actions, cession, apport d'actions est alors soumise à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de cession celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS du ressort dont elle dépend, l'organe qui la représente, et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai maximum de soixante jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus d'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées ou sur les conditions particulières de la cession, et notamment de l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires régissant la cession d'actions est nulle de plein droit.

5 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code civil.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions seront libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location établi par acte sous seing privé est soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par un acte authentique, lui a été signifié par acte extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, et si la société vient à perdre son caractère unipersonnel un actionnaire peut être exclu par décision extraordinaire des associés dans les cas suivants :

- S'il se rend coupable de faits ou actes de nature à porter atteinte à la société ;
- S'il entre en concurrence directement ou indirectement, avec la société,
- S'il est révoqué d'un mandat social,
- S'il intervient un changement de contrôle de la société actionnaire.

6 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Article 12 – Rachat des actions

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est détermine conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-8 du Code de Commerce, lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenu de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres a l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isoles ou en nombre inferieur a celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attache à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réserve à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réserve, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

7 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Si la société vient à perdre son caractère unipersonnel, le Président est alors désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés si la société à perdu son caractère unique

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique ou s'il y a lieu par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

8 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Article 15 - Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 16 – Décision de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ces pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société perd son caractère unipersonnel, les décisions réservées à l'Actionnaire Unique sont dévolues à la collectivité des associés dans les termes ci-après définis.

Article 17 - Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires a l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociales, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions règlementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

9 BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultes, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adresse le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à *l'information* des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indique vaut abstention totale de l'associé concerne.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, *l'apposition* des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolides le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les compte annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolides du dernier exercice clos.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier, pour finir le 31 décembre.

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 19 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoule dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référe, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Des lors que les seuils définis par la règlementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nomme en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que *jusqu'à* l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

TITRE IV
CONSTITUTION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexe aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 – Dissolution – liquidation

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuivant avec ses héritiers.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraineront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

À l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 23 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS, le 20. Janvier 2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

12

BTT

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

13

BA

Copie certifiée conforme
SM / 08/04/2020 18:00:18
N° de dépôt - 2020/5726 / 881624696